

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 248-2004, 24 mars 2004

Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche
(2003, c. 29)

CONCERNANT la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère du Développement économique et régional et de la Recherche

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche (2003, c. 29) prévoit qu'aucun acte, document ou écrit n'engage le ministre, ni ne peut lui être attribué, s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre, par un membre du personnel du ministère ou par un titulaire d'un emploi mais, dans le cas de ces deux derniers, uniquement dans la mesure déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 17 de cette loi énonce qu'un document ou une copie d'un document provenant du ministère ou faisant partie de ses archives, signé ou certifié conforme par une personne visée au deuxième alinéa de l'article 15 de cette loi est authentique;

ATTENDU QU'il y a lieu que le gouvernement détermine les actes, documents ou écrits qui, lorsqu'ils sont signés par des membres du personnel du ministère ou par un titulaire d'un emploi, engagent le ministre et peuvent lui être attribués et qu'il y a lieu d'autoriser des personnes visées au deuxième alinéa de l'article 15 de cette loi à certifier conforme un document ou une copie d'un document provenant du ministère ou faisant partie de ses archives;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique et régional et de la Recherche:

QUE soient édictées les modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère du Développement économique et régional et de la Recherche annexées au présent décret;

QUE ces modalités entrent en vigueur le 24 mars 2004.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

ANNEXE

MODALITÉS DE SIGNATURE DE CERTAINS ACTES, DOCUMENTS OU ÉCRITS DU MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET RÉGIONAL ET DE LA RECHERCHE

1. Les membres du personnel du ministère du Développement économique et régional et de la Recherche qui exercent, à titre permanent ou par intérim, les fonctions prévues aux présentes modalités sont autorisés, dans les limites de leurs attributions respectives, à signer seuls et avec la même autorité que le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche, les actes, documents ou écrits énumérés aux présentes modalités, aux conditions édictées en vertu de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) et de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01).

2. Les membres du personnel du ministère dont les fonctions sont mentionnées au plan ministériel de délégation des pouvoirs en matière de gestion financière, à la section «Pouvoir de contracter et de certifier», sont autorisés à signer les actes, documents ou écrits qui correspondent à leur fonction respective.

3. En plus de ce qui est prévu à l'article 2, un sous-ministre associé ou adjoint est autorisé à signer:

1° les attestations délivrées ou révoquées, dans le cadre d'un crédit pour le design, conformément à la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3);

2° les certificats délivrés ou révoqués, dans le cadre d'un crédit pour la construction ou la transformation d'un navire, conformément à la Loi sur les impôts;

3° la révocation d'un visa, dans le cadre d'un crédit relatif à un régime enregistré d'intéressement dans un contexte de qualité, conformément à la Loi sur les impôts;

4° les certificats d'admissibilité délivrés ou révoqués pour les chercheurs étrangers ou les experts étrangers, conformément à la Loi sur les impôts;

5° un écrit autorisant le public à être admis dans les établissements commerciaux, en dehors des heures et des jours prévus, lorsque se tient un événement spécial, en vertu de l'article 14 de la Loi sur les heures et les jours d'admission dans les établissements commerciaux (L.R.Q., c. H-2.1);

6° les autorisations, les approbations ou les désignations découlant des fonctions dévolues au ministre en vertu du Règlement sur les subventions à des fins de construction (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.29) dans le cadre de l'application du Programme d'appui au financement d'infrastructures;

7° tous les autres actes, écrits ou documents qui peuvent être signés par un membre du personnel sous sa direction.

4. Un directeur est également autorisé à signer :

1° les actes, avis, certificats, formules ou statuts relatifs à la Loi sur les coopératives (L.R.Q., c. C-67.2);

2° les actes, avis, certificats, formules ou documents relatifs au Régime d'investissement coopératif;

3° les attestations délivrées ou révoquées, dans le cadre de la mesure de soutien au développement et à la capitalisation des coopératives québécoises, conformément à la Loi sur les impôts;

4° les visas délivrés ou révoqués, dans le cadre d'un congé de taxe sur le capital à l'égard d'investissements reliés au secteur du tourisme, conformément à la Loi sur les impôts.

5. Tout responsable administratif est également autorisé à signer :

1° les certificats de régularité délivrés en vertu de l'article 281.1 de la Loi sur les coopératives;

2° les avis au registraire des entreprises en vertu des articles 17 et 18 de la Loi sur la liquidation des compagnies (L.R.Q., c. L-4).

42174

Gouvernement du Québec

Décret 264-2004, 24 mars 2004

Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics
(L.R.Q., c. S-6.1)

Gazette officielle du Québec — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*

ATTENDU QUE l'article 26 de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (L.R.Q., c. S-6.1) permet au gouvernement de réglementer, notamment, pour fixer le prix de l'abonnement à la *Gazette officielle du Québec* et pour établir un tarif des sommes exigibles pour les avis, annonces et documents publiés à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* annexé au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 30 décembre 2003 avec avis qu'à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication, il pourrait être édicté par le gouvernement;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été formulé à l'égard de ce projet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE
